

OBJET : Alignement

MAIRIE DE VÉZINS-DE-LÉVÉZOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VÉZINS-DE-LÉVÉZOU

Vu la demande en date du 28/10/2024 par laquelle M. Christophe FOURCADIER, représentant la SCP FOURCADIER, Géomètre-Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale au droit des parcelles cadastrées Section AO n°36, propriété de M. Fabien BERTHOMÉ et Section AO n°97, propriété de M. Marc SIGAUD et Mme Geneviève DELPAL-SIGAUD ; Cette demande intervient dans le cadre de la division de ces parcelles de manière à définir les extrémités de la ligne divisoire qui aboutit au nord-ouest à une voie communale.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'Alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires a été défini le jeudi 14 novembre 2024 en présence de :

- M. Fabien BERTHOMÉ,
- M. Marc SIGAUD ,
- La Commune de VEZINS DE LEVEZOU, absente excusée.

Il est matérialisé par les points suivants :

- Point 1 : Angle nord de la construction, propriété de M. Fabien BERTHOMÉ
- Point 2 : Extrémité Sud du mur en pierres, mur reconnu propriété de M. BERTHOMÉ
- Point 3 : marque de peinture sur le nu du mur, côté voie communale, marquant l'extrémité de la ligne de division à créer
- Point 4 : Extrémité Nord du mur en pierres, mur reconnu propriété de l'indivision SIGAUD-DELPAL

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/250, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de VÉZINS-DE-LÉVÉZOU.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Vezins de Lévezou
Le Maire,

, le 15/04/2025

Le Maire
Daniel AYRINHAC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de VÉZINS-DE-LÉVÉZOU pour affichage et/ou publication ;

ANNEXES

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5657.